



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAYDEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE SARCELLESCANTON DE
DEUIL-LA-BARRE**DECISION N° 2024 - 46**

Objet : Demande de subvention au Département du Val d'Oise au titre de « Rénovation/Restructuration » Ecole, groupes scolaires et demi-pension pour les travaux de rénovation du plafond du centre de loisirs et la mise en conformité des toilettes maternelle Marie Laurencin avec pose de séparateurs.

Monsieur le Maire de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 al 7 et L2122-22 al 26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur Le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-21 susvisé et notamment pour la recherche de financements des projets municipaux,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la rénovation du plafond du centre de loisirs ainsi que la mise en conformité des toilettes maternelle Marie Laurencin avec la pose de séparateurs.

CONSIDÉRANT la nécessité de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la subvention « Rénovation/Restructuration » École, groupes scolaire et demi-pension du Département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1 : De constituer et déposer un dossier de demande de subvention au titre de « Rénovation/Restructuration » École, groupes scolaire et demi-pension du Département du Val d'Oise, afin de permettre à la ville de Groslay de financer les travaux de la rénovation du plafond du centre de loisirs ainsi que la mise en conformité des toilettes maternelle Marie Laurencin avec la pose de séparateurs.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Financeurs	Base subventionnable (Si DETR sollicitée, indiquer le plafond de la catégorie d'opération)	Montant de la subvention HT	Indiquer de la sollicité ou acquis	Taux de subvention
CD95	13 144,70 €	3 286,18 €	Sollicité	25%
DETR		5 257,88 €	Sollicité	40 %
Auto-financement		4 600, 65€		35 %

Article 3 : D'imputer les dépenses liées à ce projet au budget 2024 et suivants de la ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 06/08/2024

Transmis pour notification le :

Certifié exécutoire par le Maire,
le

Patrick CANCOUËT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification.

